

Conditions générales d'assurance**Assurance pour téléphones portables, tablettes et appareils électroniques «Protect Clever»
Édition 09.2022**

Conditions générales d'assurance (CGA) du contrat d'assurance collective entre AXA Assurances SA (AXA), en sa qualité d'assureur, et Helvetic Warranty GmbH (Helvetic Warranty), en sa qualité de preneur d'assurance.

1. Début et durée de l'assurance

La couverture d'assurance débute, conformément à l'attestation d'assurance, à la date d'achat de l'objet.

La couverture d'assurance se termine à l'expiration de la durée choisie de 12 ou 24 mois.

Dans le cas d'un vol assuré (détournement, vol avec effraction, vol simple), l'assurance prend fin à la date du sinistre, indépendamment de la durée contractuelle choisie.

2. Nombre de sinistres assurés en fonction de la durée de l'assurance

Si la durée choisie est d'un an, un sinistre est assuré.

Si la durée choisie est de deux ans, deux sinistres sont assurés.

Exception:

Si le premier sinistre survenu dans le cadre d'un contrat de deux ans est un vol, l'assurance prend fin à la date du sinistre, et plus aucun autre sinistre n'est assuré. Voir également le chiffre 1.

3. Révocation de l'assurance

Une révocation de l'assurance est possible sous quatorze jours à compter de la date d'achat de l'objet assuré, pour autant qu'aucun sinistre n'ait été déclaré à l'expiration de ce délai.

Conséquence de la révocation

En cas de révocation effective, la couverture d'assurance prend fin rétroactivement à la date de la conclusion de l'assurance. Les primes d'assurance déjà versées sont remboursées, et les prestations déjà perçues doivent être restituées.

4. Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

5. Objet assuré

Est assuré l'appareil dont le numéro IMEI ou de série figure sur l'attestation d'assurance Protect Clever. Peuvent être assurés les appareils électroniques de la gamme Mobilezone.

En cas de remplacement d'un appareil dans le cadre de la garantie (garantie du fabricant ou du vendeur), la couverture d'assurance est transférée sur le nouvel appareil. Aucun autre transfert de la couverture d'assurance sur d'autres appareils n'est possible.

6. Vente de l'appareil assuré

Si l'appareil assuré est vendu, la couverture d'assurance de l'appareil est transférée à son acquéreur, à condition que celui-ci soit domicilié en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

7. Événements assurés

Sont assurées **dans tous les cas la détérioration ou la destruction** du téléphone portable ou de la tablette, causées par:

- les effets de l'humidité ou de liquides (à l'exclusion des crues et inondations);
- une influence extérieure violente (p. ex. chute), le sable, un court-circuit ou une surtension, affectant le fonctionnement de l'appareil.

Pour autant que cela soit explicitement indiqué dans l'attestation d'assurance, le **vol** (détournement, vol avec effraction, vol simple) est également assuré.

8. Prestations

En cas de détérioration ou de destruction de l'appareil assuré, AXA assure la prise en charge suivante:

- en cas de dommage partiel, les frais de réparation auprès d'un prestataire autorisé, jusqu'à concurrence du prix d'achat (hors abonnement) de l'appareil assuré à la date du sinistre. En lieu et place d'une réparation, le sinistre peut aussi être réglé par le remplacement de l'appareil endommagé;
- en cas de dommage total ou de vol, le remplacement par un appareil de même type ou de même qualité, ou une indemnisation sous forme d'un bon d'achat de Mobilezone à hauteur de la valeur

de l'appareil assuré, minorée de l'amortissement du prix d'achat initial selon le tableau ci-dessous (valeur actuelle).

L'évaluation du règlement au sens de la présente condition est du ressort d'AXA et d'Helvetic Warranty.

Un dommage est aussi réputé total lorsque la réparation de l'appareil n'est pas réalisable techniquement ou n'est pas rentable. La réparation est considérée comme non rentable au sens de la présente condition lorsque les coûts qu'elle induirait excèdent la valeur actuelle selon le tableau ci-dessous.

Âge de l'appareil en mois	Indemnité maximale en % du prix d'achat initial
0-6	100%
7-12	80%
13-24	60%

9. Franchise

Par sinistre, la personne assurée supporte une franchise de:

- 85 CHF en cas de détérioration ou de destruction;
- 150 CHF en cas de vol.

La franchise est payable d'avance par carte de crédit ou virement bancaire. Les démarches nécessaires au règlement du sinistre sont entreprises après réception de ce montant. En cas de rejet du cas de sinistre, la franchise est remboursée.

10. Prescription

Les prestations assurées se prescrivent par 5 ans à compter de la survenance du fait entraînant l'obligation d'indemniser.

11. Exclusions

Ne sont pas assurés les dommages:

- au boîtier et aux surfaces extérieures de l'objet assuré, dans la mesure où les fonctions de l'objet ne sont pas affectées;
- à l'accumulateur ou à la batterie, s'ils ne sont pas imputables aux événements assurés;
- résultant d'une négligence grave ou d'un acte intentionnel;
- imputables à des travaux de réparation, de maintenance, de remise en état ou de nettoyage;
- dus au non-respect des consignes du fabricant, à la perte de données ou à des dommages au logiciel;
- consécutifs à une décision prise par les autorités;
- consécutifs à des événements de guerre, des violations de neutralité, des révolutions, des rébellions, des révoltes, des troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue), ainsi qu'aux mesures prises pour y remédier;
- causés par une réaction nucléaire, un rayonnement radioactif ou une contamination radioactive, indépendamment d'autres causes éventuelles. Ne sont notamment pas assurés les dommages de ce type causés par un incident dans une centrale nucléaire;
- consécutifs à des tremblements de terre et à des éruptions volcaniques;
- causés par des impulsions électromagnétiques étendues (plus d'un client concerné par le même événement), comme p. ex. en cas de tempête solaire;
- qui font partie des prestations de garantie relevant de la responsabilité du fabricant ou du vendeur;
- consécutifs au fait d'avoir oublié, égaré ou perdu l'objet;
- consécutifs au vol si celui-ci n'est pas expressément indiqué comme assuré dans l'attestation d'assurance;
- si la personne assurée n'est pas en mesure de mettre à disposition l'appareil mobile endommagé ou la tablette endommagée (sauf en cas de vol);
- si le numéro IMEI ou de série d'un objet assuré ne peut pas être communiqué;
- pour lesquels le processus de réparation ne passe pas par Helvetic Warranty;
- si, en cas de vol, l'appareil a été dérobé par un tiers en l'absence de la personne assurée (p. ex. si l'appareil assuré n'était ni à portée de vue ni à portée de main);
- si l'appareil volé se trouvait dans un véhicule automobile depuis lequel il était visible de l'extérieur;
- dus à des cyberévénements ou à des virus informatiques.

12. Clause de sanction

AXA ne fournira pas de couverture d'assurance, de paiements de sinistres ou d'autres prestations dans la mesure où la fourniture de ces prestations exposerait AXA à une sanction, une interdiction ou une restriction en vertu d'une résolution de l'ONU ou de sanctions, de lois ou de règlements commerciaux ou économiques de l'Union européenne, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique ou de la Suisse.

13. Obligations en cas de sinistre

Le sinistre doit être déclaré sans délai (au plus tard 14 jours après en avoir eu connaissance) à Helvetic Warranty, Industriestrasse 12, 8305 Dietlikon (tél. 0848 600 444 ou www.helvetic-warranty.ch). Les justificatifs demandés doivent être joints et, sur demande, le formulaire de sinistre fourni doit être dûment complété et retourné.

De plus, en cas de vol, la personne assurée doit:

- déclarer le vol auprès de l'autorité de police compétente dans un délai de 48 heures et faire établir un rapport de police.

14. Violation des obligations

En cas de violation de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles, les prestations peuvent être refusées ou réduites, à moins qu'il n'apparaisse au vu des circonstances que cette violation est non fautive.

15. Assurance multiple

Si le même risque a, par erreur, été assuré plusieurs fois, le contrat conclu en dernier peut être résilié. Cette résiliation doit intervenir dans les quatre semaines suivant la constatation de l'assurance multiple. La résiliation doit être adressée à Helvetic Warranty par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail), et une copie de la police la plus ancienne doit y être jointe.

16. Préentions envers des tiers et d'autres fournisseurs de prestations

Les autres contrats d'assurance en vigueur au moment de la survenance du sinistre et couvrant les mêmes risques que ceux qui sont assurés par l'assurance Protect Clever prévalent. AXA verse ses prestations dans le cadre des présentes conditions uniquement si aucune indemnisation n'est versée au titre d'autres contrats ou si seule une indemnisation partielle est versée.

Si un tiers civilement responsable doit répondre du dommage, son obligation d'indemniser prime sur l'obligation de servir des prestations au titre du présent contrat. Si le tiers civilement responsable ne se soumet pas à son obligation d'indemniser en présence d'un dommage donnant droit à indemnisation conformément aux présentes conditions, AXA prend provisoirement en charge les prestations dans la mesure de ses droits envers la partie responsable. Les présentes conditions ne couvrent pas la déduction de la franchise ou les différences de franchise, ni les réductions de prestations pour faute grave, violation d'obligations, sous-assurance et évaluations différentes en cas de sinistre.

17. For et droit applicable

Sont exclusivement compétents pour juger les litiges relevant du contrat d'assurance les tribunaux ordinaires suisses ou, pour les personnes assurées domiciliées ou ayant leur siège dans la Principauté de Liechtenstein, les tribunaux ordinaires liechtensteinois. Le présent contrat est soumis au droit suisse. Pour les contrats soumis au droit de la Principauté de Liechtenstein, les dispositions impératives du droit liechtensteinois prévalent lorsqu'elles divergent des présentes conditions générales d'assurance (CGA).

18. Traitement des données

Helvetic Warranty et AXA traitent les données émanant des documents contractuels ou de l'exécution du contrat et les utilisent en particulier pour le traitement des cas d'assurance, pour des évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont sauvegardées physiquement ou sur support électronique. AXA peut, dans la mesure nécessaire, transmettre des données pour traitement aux tiers participant à l'exécution du contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs, ainsi qu'aux sociétés suisses et étrangères du Groupe AXA. AXA peut en outre recueillir des renseignements utiles auprès des services officiels ou d'autres tiers, en particulier en ce qui concerne le cours des sinistres.

Des informations complémentaires sont disponibles à l'adresse www.axa.ch/protection-donnees.